

Si le véhicule comporte plus d'un essieu, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	Ch AV = Ch x $\frac{Y}{F'}$ =	13930 X	$\frac{0,500}{4,175}$ =	1668 kg
Essieu(x) AR	Ch AR = Ch x $\frac{F' - Y}{F'}$ =	13930 X	$\frac{4,175 - 0,500}{4,175}$ =	12262 kg

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV =	5010 kg	Essieu(x) AR	Poids à vide : PV.AR =	6910 kg
	Poids conducteur et passagers :			Poids conducteur et passagers :	
	p.AV =	150 kg		p.AR =	0 kg
	Ch AV =	1668 kg		Ch AR =	12262 kg
	PT AV total =	6828 kg		PT AR total =	19172 kg
	PT AV autorisé :			PT AR autorisé :	
minimal (2)	4469 kg	minimal (2)	4060 kg		
maximal (2)	8000 kg	maximal (2)	21000 kg		

Fait à Andrézieux le 11/04/2002

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage). Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de la porte.

Dans les cas contraire, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.